

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 276/2014

OBJET :
Règlement intérieur du Jardin du Souvenir

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, les articles R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal ;

A R R E T E

Les registres concernant le Jardin du Souvenir sont déposés et conservés en Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Article 1^{er} : Désignation du Jardin du Souvenir.

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-9 du Code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation par le Maire.

Article 2 : Droit de dispersion.

Le Jardin du Souvenir sera accessible :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

Article 3 : Tenue des registres.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie, au Service de l'Etat Civil.

Article 4 : Conditions du Jardin du Souvenir.

Il sera laissé libre choix aux familles de faire graver sur une plaque de 14 cm x 11 cm au maximum, sur l'emplacement réservé à cet effet, dit "totem", au minimum les nom et prénom, des années de naissance et de décès des personnes dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 5 : Interdictions.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles, pendant une période de 15 jours après la dispersion.

Les services municipaux, l'entreprise ou le délégataire mandaté par la Collectivité, se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir et du retrait des fleurs défraichies.

Article 6 : Horaires d'ouverture et de fermeture du Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir situé dans l'enceinte du cimetière communal, Rue René Cassin, est ouvert au public tous les jours de l'année :

- D'octobre à mars de 8 heures à 18 heures.
- D'avril à septembre de 8 heures à 21 heures.

Article 8 : Application du règlement.

La Commune doit veiller à l'application de toutes les lois et tous règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé auprès des services de la Commune le plus rapidement possible.

Article 9 : Tarifs applicables pour la dispersion des cendres.

Les tarifs pour la dispersion des cendres seront établis par le Conseil Municipal chaque année et seront tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 10 : Contraventions au règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Application du règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Publication du règlement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 13 : Ampliation de l'arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Loiret,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Sully-sur-Loire,
- Le Service de l'Etat Civil.

Fait à Sully-sur-Loire,
Le 03 novembre 2014
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc RIGLET

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Affiché en Mairie le :